



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SYLVESTRE**

**RÈGLEMENT N° 151-2021
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 05-97**

**VISANT À PERMETTRE L'USAGE DE CONTENEUR OU DE
REMORQUE (TAILLEUR DE VAN) COMME CONSTRUCTION À
L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN ET MODIFIER LA
GRANDEUR PERMISE DES SERRES**

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Sylvestre est une municipalité régie par le *Code municipal du Québec* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE le règlement n° 05-97 a été adopté le 21 avril 1997 et est entré en vigueur le 26 mai 1997;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Saint-Sylvestre désire modifier le règlement de zonage numéro 05-97;

ATTENDU QUE ce règlement ne comporte pas des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter;

ATTENDU QU'une consultation écrite portant sur le projet de règlement No151-2021 a eu lieu du 4 au 18 octobre 2021 ;

ATTENDU QU'à la suite de la consultation écrite, aucune modification n'a été apportée au projet de règlement No 151-2021

ATTENDU QU'une copie du présent projet de règlement a été remise aux conseillers au moins deux jours avant la présente séance et que ceux-ci déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Line Nadeau appuyé par Gilbert Bilodeau et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 BUT DU RÈGLEMENT

Permettre l'usage de conteneur ou de remorque (tailleur de van) comme construction à l'extérieur du périmètre urbain

Modifier la grandeur permise des serres

ARTICLE 3 PERMETTRE L'USAGE DE CONTENEUR OU DE REMORQUE (TAILLEUR DE VAN) COMME CONSTRUCTION À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN

a) Un douzième paragraphe est ajouté à l'article « 7.3.1 » à la suite du onzième paragraphe et se lit comme suit :

« 12⁰ Nonobstant l'article 5.2, hors du périmètre urbain il est permis d'utiliser un conteneur ou remorque par rapport à un usage agricole ou commerciale. Le conteneur ou la remorque doivent être de couleur uniforme qui s'harmonise avec le bâtiment principal ou avec son environnement, il doit être exempt de rouille. Seulement une inscription identifiant le propriétaire peut y figurer. Ce bâtiment ne pourra être utilisé à des fins résidentielles. »

ARTICLE 4 MODIFIER LA GRANDEUR PERMISE DES SERRES

a) Le paragraphe 1⁰ de l'article « 7.2.8.2 » est abrogé.

b) Le paragraphe 2⁰ de l'article « 7.2.8.2 » est remplacé et se lit comme suit :
« 2⁰ la hauteur maximale autorisée est la même que celle des bâtiments complémentaires isolée comme décrit au paragraphe 3⁰ de l'article 7.2.5;

c) L'article « 7.2.8.1 » est remplacé et se lit comme suit :

Une seule serre peut être érigée sur un terrain, elle fait partie intégrante des bâtiments complémentaires autorisés par le présent règlement.

ARTICLE 5 ABROGATION

Ce règlement abroge et remplace toute disposition qui lui est incompatible contenue dans le règlement de zonage 05-97 et ses amendements.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Sylvestre le 15 novembre 2021

Nancy Lehoux, Mairesse

Marie-Lyne Rousseau, Directrice générale et secrétaire-trésorière